

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , Quai aux Fleurs , N<sup>o</sup>. 11 ; chez A. SAUTELET et comp.<sup>e</sup>, Libraires , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE. ( Appels de police correctionnelle, )

( Présidence de M. le vicomte De Sèze. )

### Affaire Campestre.

On pousse les objections plus loin , continue M<sup>e</sup> Moret ; on demande à M<sup>me</sup> de Campestre quelles sont les places qu'elle a fait obtenir.

La réponse , on le pressent , est difficile : on ma cliente indiquera les emplois qu'elle a procurés , on elle les taira. Dans le premier cas , elle expose les donateurs et les donataires de places à une destitution ; dans le deuxième , elle s'expose elle-même à une condamnation pour escroquerie prétendue.

Je vais prendre un moyen terme , et rappeler les plus innocens petits emplois que je pourrai trouver dans le dossier.

J'y vois , 1<sup>o</sup> un sieur Charles , orphelin qu'elle a adopté , et qui est placé par ses soins dans les droits-réunis ; 2<sup>o</sup> un sieur Martin , dans les contributions ; 3<sup>o</sup> un sieur Lovot , *idem* ; 4<sup>o</sup> un sieur Marc , dans les recettes ; 5<sup>o</sup> un sieur Gauthier , à qui elle a procuré un secours du ministère de l'intérieur ; 6<sup>o</sup> un sieur Bour , placé à l'hôtel des Monnaies ; 7<sup>o</sup> un lieutenant devenu capitaine ; 8<sup>o</sup> un lieutenant-colonel décoré de la croix de Saint-Louis. Ces deux officiers , qui sont nommés dans les pièces , méritaient sans doute la récompense qu'ils ont obtenue ; mais si ma cliente n'a pas créé leurs services , elle les a du moins mis au grand jour ministériel ; 9<sup>o</sup> elle a fait terminer une liquidation , Cerber et Biderman ; 10<sup>o</sup> on trouve des lettres nombreuses où M. le comte de Lenoncourt remercie vivement M<sup>me</sup> de Campestre de ce que M. le comte Corbière , ministre de l'intérieur , a compris son fils sur la liste des candidats sous-préfets. Il faut lire , dans les originaux , les expressions animées de la reconnaissance de ce bon père de famille , reconnaissance rare dans le siècle où la mémoire des bienfaits est aussi courte que le souvenir des injures est prolongé ; 11<sup>o</sup> elle a fait adjuger au sieur Hilaire Terson , en fuite aujourd'hui , l'entreprise des pompes funèbres , et vous savez la déclaration d'un témoin sur l'obligation de 200,000 francs souscrite par ce sieur Terson au profit de M<sup>me</sup> de Campestre.

Enfin , M. le maréchal-de-camp comte de Védel , qui connaît probablement les gens en crédit , s'est adressé vingt fois par écrit à M<sup>me</sup> de Campestre , en la priant d'obtenir pour lui un sursis à sa réforme. Ce brave général qui refusait d'accéder à la capitulation , si tristement célèbre dans nos annales militaires , se sentait toujours dans le bras et dans le cœur la force et le dévouement nécessaires pour servir encore son pays.

Si l'on m'opposait trois lettres signées Delaunay et timbrées du ministère de la guerre , où l'on exige une somme de 1000 francs pour des liquidations , une somme de 100 francs pour donner des renseignements sur la fourniture de fourrages , et qu'on voulût appliquer les art. 177 et suivans du Code pénal , je répondrais que je préférerais , pour ma cliente , une accusation de corruption à une accusation d'escroquerie.

Mais je n'en suis pas réduit seulement au choix des condamnations ; et ici , par exemple , on conçoit que si des

employés sont dérangés de leurs occupations ordinaires ils ont pu , jusqu'à un certain point , réclamer une indemnité. Au surplus , ce ne serait pas la faute de M<sup>me</sup> de Campestre s'il fallait se soumettre à certaines conditions préalables pour obtenir des renseignemens ou se résoudre à n'en point avoir du tout. On sait le mot d'un philosophe solliciteur : « Pourquoi a-t-il les oreilles aux pieds ? » De nos jours , si les solliciteurs ont la tête penchée à mi-corps , c'est que beaucoup de gens ont les oreilles dans les poches.

Je rattache à ce chef de simple énonciation qui suffiront pour des esprits instruits et réfléchis. *Sur le crédit de la prévenue* , qu'on l'entende ; outre sa présentation en 1814 au souverain et sa réception en 1820 , elle déclare formellement qu'elle a obtenu un très-grand nombre d'audiences particulières du roi que nous avons perdu ; elle est prête à donner les noms des personnes qui l'ont introduite , à fixer les temps et à rappeler les circonstances. Si l'on a des doutes , qu'on l'interroge , et qu'on procède à une enquête. *Sur la vénalité des emplois* ; qu'on lise sans prévention certaines dispositions de la loi des finances du 28 avril 1816 , et que l'on n'oublie pas une certaine place de juge-de-peace à Paris et les faits qui y sont relatifs. *Sur la comparaison avec l'Angleterre* , nation assez connue et assez étudiée ; que l'on se rappelle l'affaire de M<sup>me</sup> de Clark , où fut si souvent prononcé le nom de l'héritier présomptif actuel de la couronne , et qu'on s'enquerra de ce que fait chaque jour et publiquement la grande aristocratie britannique , dans des occasions où il ne manquerait qu'un encaen et un crieur public pour sa solennité légale. Mais c'en est trop sur ce point ; vous êtes convaincus , et je dois , par politesse , arrêter ici la comparaison avec nos voisins d'outre-mer. Ce n'est pas sur les banes de la police correctionnelle que je veux leur faire les honneurs de la France.

Le crédit réel est prouvé ; ainsi tombe pour toujours dans l'espèce l'application de l'art. 405 du Code pénal.

M<sup>me</sup> de Campestre mettait de la bonne foi dans ses traités connus au procès. Elle faisait des billets , et dans le cas de non succès elle restituait la somme.

On lui a reproché d'avoir vécu d'escroquerie , en quelque sorte , depuis 1815. Sa justification est simple et péremptoire.

M. le comte de Corvetto , bien qu'avocat depuis à Gènes , avait passé son enfance chez M. le maréchal-de-camp de Millo , et il avait conservé un attachement fort naturel pour la fille de son vieil ami. Il donna des conseils à M<sup>me</sup> de Campestre , et elle fit des gains considérables à la Bourse. Ce jeu public est en grand ce qu'un jeu privé est en petit. Le plus heureux est le plus habile , le gagnant est le plus instruit. La glèbe des parieurs a plus de chances contraires , et l'élite des joneurs a plus de chances favorables que dans la loterie. Ces derniers voient clair ; les autres sont aveugles.

Vous savez , sans autre explication , comment s'est fait l'emprunt des 100 millions ; à qui il a été concédé , à quel taux ? Maintenant vous pouvez décider si M. de Corvetto a pu favoriser M<sup>me</sup> de Campestre.

Encore deux petits exemples , et je finis sur ce point.

Vous connaissez l'édition d'un certain discours du roi d'Angleterre à son parlement , donnée dans l'*Etoile* ; vous savez que la version inexacte a été rectifiée depuis , et a influé



sur le cours des effets publics. Qui pouvait en retirer de l'avantage ?

Vous n'ignorez pas que la mort de l'empereur Alexandre, a été cachée trois jours ; que l'émeute de Saint-Petersbourg a été également tenue secrète pendant deux jours. Les gens au courant de la vérité pariaient pour la baisse ; quel était le sort des parieurs à la hausse ?

Aussi, Messieurs, M<sup>me</sup> de Campestre gagna beaucoup d'argent ; on le conçoit : c'est le sort heureux des amis des ministres des finances ; en général, aussi les ministres eux-mêmes se reirent-ils rarement dans la médiocrité, ou c'est la *mediocritas aurea* des latins, prise dans un sens plus moderne.

J'ai dit que ma cliente avait possédé momentanément une grande fortune ; je le prouve. Lisez les nombreuses reconnaissances de liquidation jointes aux pièces. A une seule fin de mois, je rappelle ce fait, M. Bot a eu 120,000 fr. de différences à lui payer ; qu'on l'appelle en témoignage. M<sup>me</sup> de Campestre faisait des affaires (c'est l'expression technique), et des affaires très-importantes, avec MM. Watry, Isot frères, Buzoni, Blot, d'Albis, de Rousseau, Gueyler, Brugnère, etc., agens de change ou banquiers, par le ministère du sieur de Vila, son agent. On voit les mémoires de ses fournisseurs, acquités par elle, pour une somme de 200,000 fr. On voit des achats de diamans pour 12,000 fr. à la fois ; des factures de 4 ou 5000 fr. délivrées par M<sup>lle</sup> Noël, sa marchande de modes, et une dépense pour cet article de 1000 f. par mois, l'un compensant l'autre. Cela prouve que M<sup>me</sup> de Campestre était fort coquette ; je ne nierai pas pourvu que l'on avoue qu'elle était fort opulente. Enfin, des faits qui démontrent jusqu'à l'évidence, et son crédit et sa solvabilité surtout, ce sont ses relations avec une célèbre maison de banque. Cette maison qui acceptait des traites considérables signées d'elle ; il y en a même pour des sommes de 20,000 francs à la fois. Quelle preuve plus forte puis-je donner de la fortune et de l'influence de ma cliente, que cette confiance en sa signature de la part de ces financiers fameux, seigneurs suzerains, comme Lisimon, mais de 100 millions d'écus ; de ces barons de la Judée, pour qui les eaux du Jourdain se sont changées en flots du Pactole ?

J'ai ajouté que M<sup>me</sup> de Campestre pourrait payer le faible reste des billets qu'elle a souscrits, et je le prouve encore.

Une procuration par-devant M<sup>e</sup> Thirion constate qu'elle a des immeubles à Monaco, son pays natal. Ce nom de Monaco est malencontreux dans une accusation d'escroquerie prétendue ; il a été frappé de ridicule dans une chanson populaire, et il offense nos délicatesses d'oreille française. Une propriété à Monaco ressemble dès l'abord à la principauté dans certaines vallées situées entre les Suisses, le Milanais et la Savoie, dont plaisante le meilleur roman de notre langue. Cependant, il faut se rendre à la géographie et à des actes par devant notaires, qui ne sont rien moins que plaisans, de leur naturel. Or, ils établissent d'une manière certaine qu'elle possède, à Monaco, l'hôtel du Gouvernement, maison magnifique située rue des Briques, et dans laquelle est décédé son père ; plus une portion indivise dans un vaste édifice devenu l'hospice de la ville. Elle a droit également à une portion des terres de Saint-Michel et de Saint-Raymond, à liciter entre elle et sa sœur, M<sup>me</sup> la marquise de Saluces.

Elle est créancière du sieur d'Albis d'une somme de 40,000 fr. ; de M. le comte de Bourrienne de 38,000 fr. pour différence de Bourse par elle payée à son acquit ; de 200,000 fr. résultant de l'obligation dont j'ai parlé ; de répétitions à faire sur un noble duc et pair que j'ai déjà nommé, et sur un autre duc et pair que je n'ai pas encore cité, et qui probablement ne se laissera point poursuivre par-devant les tribunaux.

Enfin, M<sup>me</sup> de Campestre est, avec sa sœur, la seule héritière de parens fort riches, et qui, après lui avoir témoigné beaucoup d'amitié dans sa prospérité, ne l'abandonneront pas, sans doute, dans sa mauvaise fortune.

Après avoir résumé sa plaidoirie, M<sup>e</sup> Moret termine ainsi :

L'article 405 du Code pénal est inapplicable, ma cliente doit donc être reconnue innocente et rendue à la liberté.

Mais quelque soit votre pouvoir, Messieurs, vous ne pourrez la rendre au bonheur, et la replacer dans sa première position sociale. Elle a encouru une déchéance morale, et l'on ne s'en relève jamais.

Malheureuse femme ! elle a été abandonnée par celui que son cœur avait choisi, et à qui elle avait prodigué, pendant sept années, sa fortune, son crédit et ses affections ; elle a été délaissée par ses amis qui rougissaient de l'avoir connue, et reniée par sa propre famille qui pleurait sur sa parenté ou son alliance. Après une existence prospère, elle est tombée dans l'infortune, et est descendue soudain d'un salon somptueux dans une prison aux murailles nues et froides. Après avoir reçu des ministres, des pairs de France, des députés et des dames, ornement des soirées de la capitale, tout-à-coup elle n'a eu pour compagnons que des geoliers et des portes-clés, et pour compagnes que des femmes abjectes, rebut de la société dont elles ont blessé les mœurs ou violé les lois !

Dans ses douleurs elle pouvait s'écrier avec la poignante ironie du poète :

« Grâce au ciel, mon malheur passe mon espérance. »

Le malheur, il eût touché ses ennemis ; il eût attendri ses persécuteurs, que je vous ai fait connaître ; des magistrats humains y seraient-ils insensibles (1) ?

#### TRIBUNAL DE 1<sup>e</sup> INSTANCE (2<sup>e</sup> Chambre).

(Présidence de M. Huart.)

La servitude de passage, originairement créée pour l'exploitation d'un terrain en marais, situé hors barrière et depuis renfermé dans Paris, peut-elle être étendue à des constructions faites depuis sur ce marais et sur des terrains agglomérés ?

Le mot *mitoyenneté*, employé dans l'intention des parties, pour caractériser la servitude de passage, suffit-il pour transformer celle-ci en un droit de co-propriété ?

Telle est la double question décidée négativement par la deuxième chambre du tribunal de première instance contre M. Delessert, qui paraît avoir acquis d'un sieur Fromentin, un terrain en marais de 2,233 toises, près le canal Saint-Martin, *ext. à muros*, pour le réunir à d'autres acquisitions de terrains voisins qu'il voulait faire profiter de la servitude de passage, à travers la maison du sieur Aubry, ayant entrée par la grande rue du Faubourg-Saint-Martin, servitude créée en 1786 en faveur d'un marais, en l'étendant même à toutes les constructions d'un quartier nouveau projeté sur ces terrains.

Cette cause a été plaidée pendant plusieurs audiences par M<sup>e</sup> Dupin, pour le riche capitaliste M. Delessert, dans le même intérêt par M<sup>e</sup> Marc Lefebvre, pour le sieur Fromentin, vendeur du sieur Delessert, appelé en garantie ; par M<sup>e</sup> Petit Dauterive, plaidant pour le propriétaire du fonds grevé, le sieur Aubry ; et par M<sup>e</sup> Dumolard, pour les légataires Desnos, vendeurs du sieur Aubry, appelés en garantie comme ayant déclaré dans la vente la seule existence d'une servitude de passage.

M<sup>e</sup> Petit Dauterive a publié un mémoire imprimé où la question de servitude est disertement traitée. Il établit par d'importantes autorités que le droit de mitoyenneté est un droit de servitude qui, considéré même comme un droit de co-propriété, ne permet pas à un seul d'abuser de la chose commune, et de s'en servir pour autre usage que celui auquel elle est destinée par sa nature.

Le contrat, sur la lettre duquel s'élevait la difficulté, à

(1) Le plaidoyer de M<sup>e</sup> Moret, sténographié en entier, est sous presse ; il paraîtra dans les premiers jours de la semaine prochaine.

raison du mot *mitoyenneté* pris dans le sens de servitude de passage, a été interprété par le tribunal d'après les mots qui, en fixant l'objet de la servitude pour l'exploitation d'un marais, ont déterminé le sens et le caractère de la clause.

Le jugement a autorisé le sieur Aubry à refuser à M. Delessert, ou à ses ayant-cause, l'exercice de la servitude, jusqu'à ce que le terrain grevé fût rendu à la culture et rétabli dans l'état où il se trouvait en 1786, époque de la vente.

### CONSEIL D'ETAT.

Notre correspondant du département de la Manche nous adresse les détails suivans sur une affaire qui intéresse au plus haut point la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile et la responsabilité des fonctionnaires publics.

Les époux *Voisin* sont propriétaires, à Sotteville, de l'ancien presbytère de la commune. Dans le mur du jardin contigu au cimetière, et dépendant de la propriété, existait une porte qui permettait d'accéder au cimetière. Le 17 octobre 1821, le conseil municipal, sans appeler les époux *Voisin*, prit une délibération qui ordonna la fermeture de la porte, parce qu'elle n'était d'aucune utilité pour les propriétaires.

Les époux *Voisin* s'adressèrent au conseil de préfecture pour obtenir la permission d'enlever des barrières qui interceptaient, à un autre endroit de leur jardin, la communication avec le cimetière. Le 16 janvier 1824, ce conseil déclare qu'ils n'ont aucun droit de servitude sur le cimetière.

M. de Beudrap, maire de Sotteville, en vertu d'un arrêté par défaut du conseil de préfecture, qu'il n'a pas notifié aux époux *Voisin*, se rend à la porte du jardin, accompagné d'un garde champêtre et du sacristain de la paroisse, qui est en même temps maître d'école, greffier de la mairie et épiciier; il somme la dame *Voisin*, qui se trouvait seule chez elle, d'ouvrir la porte: celle-ci refuse; un ordre est expédié par M. le maire au brigadier de la gendarmerie; un gendarme arrive.

La dame *Voisin* proteste contre cette exécution prématurée, et refuse encore d'ouvrir la porte du jardin. Alors M. le maire, le gendarme et le sacristain s'introduisent dans sa maison, traversent le jardin et parviennent à la porte: les appuis qui la soutenaient sont brisés; la dame *Voisin* s'oppose à ces violences en se mettant en travers de la porte. « *Empêche-moi cette femme!* » s'écrie le maire. Le gendarme la saisit, la renverse et la traîne par les pieds. Un médecin constata par certificat les nombreuses blessures qu'elle avait reçues.

Le gendarme avait dressé un procès-verbal de rébellion contre la dame *Voisin*. Celle-ci, d'abord condamnée en première instance, à Cherbourg, fut acquittée sur l'appel par un jugement du tribunal de Coutances; mais il fut annulé par la Cour de cassation, le 15 octobre 1824; et la cour de Caën, à qui fut renvoyée la connaissance de cette affaire, rendit un arrêt dont voici les motifs:

« Considérant que la résistance de la dame *Voisin* présentait une espèce de légitime défense, non excusable, cependant, si elle avait été accompagnée de violences et de voies de fait, parce que le maire ne cessait pas d'agir comme maire, encore bien qu'il n'eût pas observé les formalités convenables; mais que rien n'établit dans l'instruction que la femme *Voisin* ait résisté à M. le maire avec violence et voies de fait; qu'il n'en est pas de même à l'égard du gendarme, puisqu'elle révèle que la femme *Voisin* l'aurait mordu à la main.

« Mais considérant que la plainte de la dame *Voisin* en réparation des mauvais traitemens exercés sur elle, et qu'elle a fait constater par un certificat de médecin, est du 1<sup>er</sup> mai 1824, et que ce n'est que le 3 du même mois que, sur le vu du procès-verbal signé du gendarme et du maire, le 21 du mois d'avril, on commença les poursuites contre la femme *Voisin*; que la plainte de ladite femme *Voisin* portait précisément contre ceux qui ont été entendus contre elle à

la requête du ministère public, ce qui doit porter à examiner de plus près la déposition de ces individus, seuls témoins entendus dans l'affaire.

» Considérant qu'en comparant la déclaration du premier témoin de l'information, lorsqu'elle parle des coups portés à Gosse, maître d'école, avec celle de Gosse lui-même, on remarque des différences notables, et beaucoup moins de gravité dans celle de Gosse, qui cependant aurait du avoir un souvenir plus certain de ce qui avait eu lieu; qu'en se reportant à la déclaration du garde-champêtre, autre témoin de la scène, toute gravité même disparaît; qu'il est impossible alors d'ajouter pleine confiance à la dernière partie de la déclaration du premier témoin, et qui est relative à la morsure faite au gendarme, surtout lorsque le garde-champêtre et Gosse, qui a aidé à enlever de force la dame *Voisin*, n'en parlent pas.

» Considérant d'ailleurs que si tous les faits de violences puisées dans l'information étaient vrais, le procès-verbal rédigé par le gendarme le jour même de la scène et signé par le maire pour en approuver le contenu, en aurait fait mention, et qu'il est entièrement muet à cet égard.

Par ces motifs, la Cour royale de Caën infirma le jugement du tribunal de Cherbourg, et son arrêt ne fut point attaqué par la voie de cassation.

Les époux *Voisin* suivirent alors sur la plainte qu'ils avaient déposée contre le maire de Sotteville. Ils s'adressèrent au Conseil d'Etat par l'organe d'un avocat au conseil, démontrèrent dans deux mémoires, appuyés de pièces, l'exces de pouvoir et les violences dont la femme *Voisin* avait été victime, et demandèrent la mise en jugement du maire.

Le 9 février 1826, le Conseil d'Etat a statué sur cette demande par l'ordonnance suivante:

« CHARLES, etc.,

» Vu la lettre de notre procureur-général près la Cour royale de Caën, par laquelle il transmet à notre garde-des-sceaux l'information commencée contre le sieur de Beudrap, maire de la commune de Sotteville, département de la Manche, inculpé de violation de domicile, d'attentat à la propriété et de violences commises contre la dame *Voisin*.

» Vu 1<sup>er</sup> la plainte des sieur et dame *Voisin*, en date du 1<sup>er</sup> mai 1824;

» 2<sup>o</sup> Le certificat du médecin constatant les violences commises sur sa personne, en date du 4 avril 1824;

» 3<sup>o</sup> Le jugement du tribunal de Cherbourg qui condamne la dame *Voisin* comme coupable de rébellion;

» 4<sup>o</sup> Le jugement du tribunal de Coutances qui infirme ce jugement et renvoie la dame *Voisin*;

» 5<sup>o</sup> L'arrêt de la Cour royale de Caën qui, sur la cassation du jugement du tribunal de Coutances, infirme de nouveau celui du tribunal de Cherbourg;

» 6<sup>o</sup> L'avis du comité du contentieux (2<sup>e</sup> section) en date du 18 décembre 1824, portant qu'il est nécessaire qu'il y ait une information préalable;

» Vu le réquisitoire du procureur du Roi près le tribunal de Cherbourg, en date du 10 août 1825;

» Vu l'information en date du 26 août et 9 septembre 1825;

» Vu la défense du maire de la commune de Sotteville;

» Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur à notre garde-des-sceaux;

» Vu toutes les pièces du dossier;

» Vu l'article 61 de la loi du 14 décembre 1789, l'article 13 de celle du 24 août 1790, l'article 75 de la loi du 13 décembre 1799 (22 frimaire an 8), et les articles 127 et 129 du Code pénal;

» Considérant qu'il ne résulte de l'information aucun motif suffisant pour autoriser la continuation des poursuites commencées;

» Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

» Art. 1<sup>er</sup> Il n'y a pas lieu d'autoriser notre procureur-général près la Cour royale de Caën à continuer les poursuites commencées contre le sieur de Beudrap, maire de la commune de Sotteville à raison des faits qui lui sont imputés.

\* 2<sup>e</sup> Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Dans ces sortes d'affaires, l'instruction est absolument secrète; mais cette ordonnance présente une singularité remarquable. Elle vise la défense du maire de Sotteville et ne parle en aucune façon des deux mémoires présentés au nom de la dame Voisin par un avocat au conseil, bien que ce soit celle-ci qui ait introduit la demande.

## DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Depuis quelques jours, une foule de citoyens de Brest, marchands et ouvriers, ont été traduits devant le tribunal de simple police de cette ville, comme prévenus d'infractions à la loi du 18 novembre 1814, sur la *célébration des fêtes et dimanches*.

Il serait à désirer que l'on fût pénétré du vrai sens de cette loi, pour ne pas s'exposer à de fâcheuses interprétations, et à troubler les habitans lorsqu'ils ne font qu'exercer un droit.

Nous citerons, entr'autres, les affaires suivantes :

Un marchand serrurier a été traduit à l'audience du 14 mars. Il était reconnu que sa boutique était fermée; mais une fenêtre était ouverte. Des agens de police ayant cru entendre le bruit d'une lime dans l'intérieur, un procès-verbal fut dressé, et le serrurier a été cité à ladite audience; il a été acquitté.

Une dame, joaillière, a été ensuite appelée. Elle s'est défendue sur ce qu'elle avait couvert ses vitres d'un enduit de blanc d'Espagne pour qu'on ne vit pas ses marchandises qui étaient appliquées en dedans de la boutique; ce fait a été reconnu par le ministère public lui-même. Cependant la prévenue ayant avoué que cet enduit n'avait peut-être pas le degré d'épaisseur suffisant pour qu'on ne pût pas apercevoir de la rue les objets de son commerce; elle a été condamnée à une amende de deux francs. (Ces condamnations avec les frais s'élèvent ordinairement à 20 fr. environ.)

Un autre habitant, tenant l'épicerie et ayant un bureau de tabac, a encore comparu comme prévenu d'avoir, le dimanche 19 février dernier, vers les onze heures du matin, placé diverses marchandises de son commerce, telles que des cordes de différentes grosseurs, des cierges, etc., en étalages apparens derrière les vitres de fermeture de la boutique. Il était assisté d'un avocat.

Le défenseur a soutenu entr'autres moyens :

1<sup>o</sup> Que son client étant marchand de comestibles, se trouvait dans le cas d'exception prévu par l'art. 7, n<sup>o</sup> 1 de la loi du 18 novembre 1814;

2<sup>o</sup> Que d'ailleurs le prévenu tenait un bureau de tabac, et dès-lors était dans l'obligation d'avoir ses portes ouvertes;

3<sup>o</sup> Qu'en tout cas, il n'y avait point, à proprement parler, d'étalage, puisque la citation reconnaissait elle-même que les marchandises étaient en dedans des vitres servant de fermeture;

4<sup>o</sup> Enfin, et en tout événement, on a invoqué la disposition même du n<sup>o</sup> 1 de l'art. 2, dont la contexture semble exiger le commerce de l'étalage et de la vente, pour qu'il y ait lieu à condamnation. Or, disait-on, le procès-verbal n'allègue point que le prévenu ait vendu.

Ces moyens, développés par le défenseur, n'ont point été accueillis, et le marchand a été condamné à deux francs d'amende et aux dépens.

D'autres condamnations, en assez grand nombre, ont été prononcées à la même audience.

— Le tribunal d'Auxerre, jugeant en appel de police correctionnelle, a eu à statuer, le 18 de ce mois, sur la question aujourd'hui si controversée de savoir si l'arrêt

de réglemeut de 1723 est encore applicable dans l'état actuel de la législation, à ceux qui vendent des livres sans être pourvus d'un brevet de libraire, ou qui continuent ce commerce après qu'on leur a retiré le brevet qui leur avait été accordé.

Il s'agissait dans la cause d'un sieur Ouldou, libraire à Avallon jusqu'en 1823, et qui, à cette époque, avait été privé de son brevet par une ordonnance royale. On lui reprochait d'avoir continué à vendre des livres depuis la notification qui lui avait été faite de cette ordonnance, et le tribunal d'Avallon l'avait en conséquence condamné en 500 fr. d'amende, lui faisant application des réglemens de 1723 et 1724. Mais sur l'appel, ce jugement a été infirmé, et le prévenu a été acquitté par le motif que les dispositions pénales de ces réglemens, abrogées par le décret du 17 mars 1791, n'avaient jamais été rétablies, et que s'il existait à ce sujet une lacune dans notre législation, il n'appartenait pas aux tribunaux de la remplir.

PARIS, le 25 mars.

— M. d'Alayrac fils, substitut de M. le procureur du Roi à Châteauroux, passe en la même qualité au tribunal de Nevers.

— Vendredi dernier, la police a saisi sur la Place-Royale de Toulouse, 23 exemplaires du Mandement de S. Em. Mgr. le cardinal archevêque de cette ville, sur le Jubilé, imprimés chez le sieur bellegarrigue, sous la couverture d'un numéro du journal Ecclésiastique, dont M. Colinet-Delrieu est éditeur. Cette saisie a eu lieu sur la plainte en contrefaçon formée par la sieur Manavit, imprimeur de S. Em.

— La maison de banque Schramme, de Vienne, a ouvert une loterie pour la vente de la seigneurie de Dubiecko, située en Gallicie, et d'une belle terre nommée Sliwnica.

MM. Roe et compagnie, négocians à Lyon, ont reçu 26 billets de cette loterie pour les distribuer.

Traduits devant le tribunal correctionnel de Lyon, comme prévenus du délit prévu par l'article 410 du Code pénal, contre les loteries non-autorisées par la loi, ils ont été renvoyés de la plainte; et la cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Desprez, a confirmé le jugement, en ordonnant, comme les premiers juges, que les billets de la loterie dont il s'agit qui avaient été saisis, seraient restitués à MM. Roe et C<sup>e</sup>.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour royale.

— On ne saurait croire combien d'ensans paraissent devant les tribunaux, pour vol ou au moins pour vagabondage. On jugeait hier matin, trois voleurs, hauts à peu près de trois pieds et demi; ces bambins avaient soustrait un dindon à M. Pâté, des tabatières et des pipes à une marchande de tabac, et on les avait saisis les mains pleines. Sincères à ce premier moment, ils ont acquis dans la prison un commencement d'expérience, et à l'audience se sont accusés mutuellement. Le tribunal, tout à la fois humain et sage, les a acquittés comme ayant agi sans discernement, mais a ordonné qu'ils seraient retenus jusqu'à l'âge de vingt ans dans une maison de correction.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 24 mars.

Dallery, rue des Bernardins, n. 34.  
Berlot, fabricant de convertisseurs, rue Saint-Antoine, n. 163.  
Pluyette, plâtier à la petite Villeite, n. 7.

ASSEMBLÉES du 27 mars.

11 heures — Letrosne, maître maçon. Syndicat.